21 AVR. 1995

A 3306

"A AND D"

Société à responsabilité limitée

Au capital de 50 000,00 francs

Siège social : Centre commercial Clos Gainault
Route de Lieusaint
91100 SAINT PIERRE DU PERRAY

R.C.S. CORBEIL ESSONNES B 385 126 172

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 MARS 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze
Le vingt neuf mars à dix heures
Au siège social, à SAINT PIERRE DU PERRAY (Essonne) Centre commercial Clos Gainault – Route de Lieusaint

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée « A AND D » au capital de cinquante mille francs, divisé en cinq cents parts sociales de cent francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS

–Monsieur Dominique NUGIER Propriétaire de deux cent cinquante parts sociales, ci	250 parts
–Monsieur José Luis dos SANTOS MALHEIRO Propriétaire de deux cent cinquante parts sociales, ci	250 parts
TOTAL	500 parts

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Madame Agnès GOURNAY, Gérant non associé, assiste à la réunion.

Madame Agnès GOURNAY préside la réunion en sa qualité de gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société en Nom Collectif.
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.
- Désignation du Gérant.
- Pouvoirs en vue des formalités.

AG NP

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20.03.58

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le rapport de la Gérance.
- Le rapport du commissaire à la transformation.
- Le texte des résolutions proposées.
- Le projet de statuts de la Société sous la forme de la Société en Nom Collectif.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est donnée ensuite du rapport du commissaire à la transformation et du rapport de la Gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la transformation et du rapport de la Gérance, après avoir constaté que tous les associés sont présents ou représentés, décide, en application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, de transformer la Société en Société en Nom Collectif à compter du 1er avril 1995.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle, la société poursuivant les mêmes activités, sauf l'extension de l'activité à la gérance d'un débit de tabac, motif de la transformation et optant concomitamment à la transformation à l'impôt sur les sociétés.

La durée de la Société et son siège social ne sont pas modifiés.

L'objet social est étendu à la gérance d'un débit de tabac.

Son capital reste fixé à la somme de cinquante mille francs ; il sera désormais divisé en cinq cents parts sociales de cent francs chacune, entièrement libérées qui seront attribuées aux associés actuels en échange des parts qu'ils possèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société en Nom Collectif, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

AG

ND

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20.03.58

La collectivité des associés nomme Monsieur Dominique NUGIER, né le 04 octobre 1958 à FONTAINEBLEAU (Seine et Marne), demeurant à MORET SUR LOING(Seine et Marne) 5 rue du peintre Zanaroff, en qualité de Gérant de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Dominique NUGIER est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Conformément à l'article 16 des statuts, la Gérance a pouvoir de passer seule tous les actes entrant dans l'objet social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Dominique NUGIER a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Gérant de la Société.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 30 septembre 1995, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société en Nom Collectif.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux Sociétés en Nom Collectif.

La Gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée fera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, le rapport rendant comptes de l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par la Loi et les nouveaux statuts.

La collectivité des associés statuera sur lesdits comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux sociétés en nom Collectif. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la Gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices dudit exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa forme de Société en Nom Collectif.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, la collectivité des associés constate que la transformation de la Société en Société en Nom Collectif est définitivement réalisée.

Toutefois cette transformation ne prendra effet qu'à compter du 1er avril 1995. Jusqu'à cette date, la Société continuera d'être régie par les statuts de la Société à Responsabilité Limitée et par les dispositions de la loi relatives aux Sociétés à Responsabilité Limitée.

De ce fait, la Gérance de la Société sous sa nouvelle forme de Société en Nom Collectif ne prendra ses fonctions qu'à compter du 1er avril 1995. Jusqu'à cette date, la Société continuera à être administrée par l'ancien Gérant.

AG ND

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20.03.58

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à douze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Dominique NUGIER

Agnès GOURNAY

José Luis dos SANTOS MALHEIRO

FACE ANNULEE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20.03.58

« A AND D»

Société en nom collectif

Au capital de 50 000,00 francs

Siège social : Centre commercial Clos Gainault
Route de Lieusaint
91100 SAINT PIERRE DU PERRAY

R.C.S. CORBEIL ESSONNES B 385 126 172

STATUTS

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 – FORME

La Société « A AND D » a été constituée sous la forme de la Société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à MORET SUR LOING (Seine et Marne) du neuf mars mille neuf cent quatre–vingt douze, enregistré à MONTEREAU, le seize mars mille neuf cent quatre–vingt douze sous les mentions : Vol. 364 F° 26 Bord. 114/1.
Elle a été transformée en Société en Nom Collectif par décision de l'unanimité des associés prise en Assemblée Générale Extraordinaire le 29 mars 1995.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger l'étude et la mise en oeuvre, par tous moyens, de toutes les techniques concernant l'exploitation de débits de boissons, hôtels, restaurants et la gérance de débits de tabacs.
Et ce aussi bien sur le territoire national que dans un contexte international.
La mise à disposition de main d'oeuvre et de personnel de toutes qualifications dans les domaines concernés ou connexes
– l'acquisition, l'exploitation ou la cession, la concession de tous brevets, procédés ou marques de fabrique ;
– la création, l'acquisition, l'exploitation, la prise de participation, la prise en gérance ou en gestion de toutes entreprises ou Sociétés ayant un objet similaire ou connexe et dont l'activité serait susceptible de développer les affaires de la Société ;
– et, plus généralement, toutes opérations financières, mobilières, immobilières ou commerciales de nature à favoriser le développement des affaires de la Société.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société reste : « A AND D »

Elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société en Nom Collectif » ou des initiales « S.N.C. ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, ce nom commercial doit, une fois au moins, être précédé ou suivi de la dénomination sociale et des mots « Société en Nom Collectif » ou des initiales « S.N.C. ».

Article 4 – DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt dix neuf années à compter du vingt deux avril mille neuf cent quatre-vingt douze, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
2. L'exercice social commence le 01 octobre et finit le 30 septembre.

Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société reste fixé à SAINT PIERRE DU PERRAY (Essonne), Centre commercial « Clos Gainault » route de Lieusaint.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département par simple décision de la Gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés, et partout ailleurs, par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS

Les apports résultent de la constitution de la société, à savoir des apports de numéraire pour un montant de cinquante mille francs.

Article 7 – CAPITAL

Le capital social reste fixé à cinquante mille francs, divisé en cinq cents parts sociales de cent francs chacune, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés savoir :

. A Monsieur Domnique NUGIER à concurrence de deux cent cinquante parts sociales numérotées de 1 à 250, ci	250 parts
. A Monsieur José Luis dos SANTOS MALHEIRO à concurrence de deux cent cinquante parts sociales numérotées de 251 à 500, ci	250 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts

Article 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.
Ces augmentations de capital sont réalisées soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation corrélative du montant nominal des parts sociales existantes.
2. Le capital social peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit, par une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.
La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Article 10 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un deux pour les représenter auprès de la Société : à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, l'usufruitier participe seul aux décisions collectives relatives à l'approbation du rapport de la Gérance et des comptes de l'exercice écoulé et à l'affectation des résultats. Le nu-propriétaire participe seul à toutes les autres décisions.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

La propriété de chaque part sociale confère un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social. Les pertes se répartissent le cas échéant de la même façon.
Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe.
La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.
Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.
Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.
Chaque associé répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.
Dans leurs rapports entre eux, chacun des associés ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

Article 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 – Cessions entre vifs
La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité accomplie par le dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux expéditions ou deux originaux de l'acte de cession.
Toute cession entre vifs, à quelque titre que ce soit, même au profit d'une personne déjà associée, ne peut être réalisée qu'avec le consentement de tous les associés.
Le projet de cession est notifié à la Gérance par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.
Dans les huit jours de la réception de la notification à elle faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.
Le refus d'agrément fait obstacle à la réalisation de la cession projetée et l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qui devaient faire l'objet de la cession.

2 – Revendication par le conjoint de la qualité d'associé
En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.
Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les coassociés de l'époux associé statuent à l'unanimité sur l'agrément du conjoint. En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts communes.

3 – Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue avec le conjoint survivant et les héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé.
Cet agrément résulte d'une décision unanime des associés survivants ; il doit intervenir dans les trois mois de la notification à la Société par lettre recommandée de la survenance du décès.

Les héritiers et le conjoint d'un associé décédé doivent justifier de leur qualité auprès de la Société dans le mois du décès. De son côté, la Gérance peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.
Sauf déclaration contraire de leur part, toutes notifications aux héritiers et au conjoint sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.
L'agrément s'applique à tous les indivisaires s'il intervient avant notification du partage des parts sociales ayant appartenu au défunt à chacun des associés survivants ; il s'applique au conjoint et aux héritiers, considérés isolément, dans le cas contraire.
Si l'agrément n'est pas notifié au conjoint et aux héritiers dans le délai de trois mois prévu ci-dessus ou si cet agrément n'est pas accordé, les parts sociales ayant appartenu au défunt sont annulées et remboursées par la Société aux ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toutes personnes qu'ils auraient agréées.
La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable au jour du décès ou à défaut d'accord, par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.
Lorsqu'elle est débitrice de la valeur des parts de l'associé décédé, la Société dispose d'un délai de six mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour rembourser les ayants droit. La valeur de remboursement est majorée d'un intérêt au taux légal à compter du décès.
Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.
En cas de continuation de la Société avec un ou plusieurs héritiers mineurs, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. En outre, la Société doit être transformée, dans l'année du décès en Société en commandite dont le ou les héritiers mineurs deviennent commanditaires ; à défaut, elle est dissoute.

4 – Dissolution d'une communauté de biens entre époux
En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts communes au conjoint non associé est soumise à l'agrément des associés. Celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote.

5 – Dissolution d'une personne morale associée
La dissolution pour quelque motif que ce soit, même pour fusion ou scission d'une personne morale associée, est assimilée au décès d'un associé et suit le même régime.
Les attributaires des parts ayant appartenu à la personne morale dissoute sont soumis à l'agrément des autres associés.

6 – Associé survivant unique
Les dispositions ci-dessus s'appliquent lorsque le décès ne laisse subsister qu'un seul associé survivant, sous réserve de l'application de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 13 – PROCEDURE DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE, INTERDICTION D'EXERCER UNE PROFESSION COMMERCIALE OU INCAPACITE FRAPPANT L'UN DES ASSOCIES

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés, la Société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.
La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les parts sociales sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence ou, s'ils le décident, à l'unanimité, par les autres associés ou par des tiers agréés par eux.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent même lorsqu'il n'existe qu'un associé autre que l'associé exclu, sous réserve de l'application de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 14 – COMPTE COURANT

Les associés peuvent, du consentement de la Gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.
Les conditions de rémunération et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le ou les Gérants.

TITRE III

GERANCE – CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 – NOMINATION DES GERANTS

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, désignés pour une durée déterminée ou non par décision ordinaire des associés.
Tous les associés sont Gérants sans limitation de durée. Par décision extraordinaire, les associés peuvent également désigner un ou plusieurs Gérants non associés pour la durée qu'ils fixent.
Lorsqu'une personne morale exerce la Gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Cette personne morale doit désigner son représentant permanent auprès de la Société par lettre recommandée. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner son remplaçant.

Article 16 – POUVOIRS DE LA GERANCE – OBLIGATIONS – REMUNERATION

1 – Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tous actes entrant dans l'objet social.
2 – Dans les rapports entre associés, il est convenu que la Gérance ne pourra, sans y avoir été préalablement autorisée par décision prise à l'unanimité des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute Société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer.
3 – Il peut être attribué par décision collective ordinaire, une rémunération à la Gérance ; les modalités de cette rémunération sont fixées par ladite décision.
4 – Sauf dispense de la collectivité des associés, les Gérants sont tenus de consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires sociales.

Article 17 – REVOCATION – DEMISSION DES GERANTS

1 – La révocation d'un Gérant associé est décidée à l'unanimité des autres associés.
La révocation d'un Gérant non associé intervient sur décision ordinaire des associés.
La révocation peut encore résulter d'une décision de justice pour cause légitime.
La révocation d'un Gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société, sauf décision contraire des associés.
2 – Le Gérant révoqué, s'il est associé, pourra décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera déterminée conformément à l'article 1843–4 du Code Civil.
Cette décision devra être notifiée, dans les trois mois de la révocation à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé ou les associés restant pourront désigner un tiers pour se porter acquéreur des parts sociales.
3 – Les fonctions d'un Gérant cessent par sa démission, qui prend effet dans les trois mois de l'envoi d'une notification à chaque autre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai.
En aucun cas, la démission d'un Gérant ne met fin à la Société, à moins que les autres associés ne décident la dissolution à l'unanimité.

Article 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants.
Le cas échéant, la Société doit désigner au moins un Commissaire aux Comptes titulaire et suppléant lorsque les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont réunies.
Tout associé peut demander en justice la nomination d'un Commissaire aux Comptes.
Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITES

Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITES

1 – La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles ont pour objet une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.
2 – Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.
L'Assemblée Générale est convoquée par la Gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés et contenant indication des jour, heure et lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion. Elle peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des Gérants.
Elle se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.
Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.
L'Assemblée est présidée par un Gérant ou par l'associé qui l'a convoquée, qui peut être assisté d'un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux.
Les délibérations sont constatées dans des procès–verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur et signés par chacun des associés.
Sauf pour l'approbation des comptes annuels, la Gérance peut toujours consulter par écrit les associés au lieu de les réunir en Assemblée.
Elle leur adresse alors par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée.
Le délai imparti à chacun deux pour adresser ce bulletin à la Société dans les mêmes formes, est de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation.
Si un associé, dans les huit jours, fait connaître à la Société, dans les mêmes formes, sa décision de voir les résolutions en cause soumises à une Assemblée d'associés, la procédure de consultation écrite est arrêtée et la Gérance doit immédiatement convoquer l'Assemblée dans les formes et délais prévus ci–dessus, avec le même ordre du jour.
Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.
Dans les huit jours de l'expiration de ce délai et si la réunion d'une Assemblée n'a été demandée par aucun associé, la Gérance dresse et signe le procès–verbal de la consultation sociale auquel sont annexées les réponses des associés. Ce procès–verbal est établi sur registre ou feuilles mobiles, comme indiqué ci–dessus.
3 – Les copies ou extraits des procès–verbaux de délibération ou de consultation des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.
4 – Après dissolution de la Société, les attributions faites à la Gérance par le présent article sont dévolues dans les mêmes conditions aux liquidateurs.

Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.
Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la Société et excédant les pouvoirs des Gérants, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de cession de parts sociales.
Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 21 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1 – Les cessions de parts sociales, les augmentations du capital et les réductions du capital non motivées par des pertes doivent être autorisées à l'unanimité des associés.
La révocation d'un Gérant associé ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

2 – Toutes autres décisions emportant modification des statuts doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois–quarts des parts sociales.
Les associés peuvent notamment décider : la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social.
Ils peuvent aussi décider la transformation de la Société en Société d'une autre forme, sous réserve que soient respectées, le cas échéant, les conditions de révocation d'un Gérant associé qui s'opposerait à la transformation.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 – ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.
La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle–ci pendant l'exercice écoulé.
Les associés non Gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la Loi et le Décret sur les Sociétés Commerciales. Ils peuvent également deux fois par an poser par écrit des questions sur la gestion sociale ; la Gérance doit répondre à ces questions également par écrit.
Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 mars 1967, la Gérance doit établir les documents prévisionnels et rapports d'analyse dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret.

Article 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le résultat réalisé par la Société est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils possèdent.
De convention expresse et sauf décision contraire des associés prise à l'unanimité, ceux–ci sont, de plein droit et sans délai, dès la clôture de l'exercice écoulé :
– soit créanciers du montant du bénéfice distribuable rapporté au nombre de parts sociales dont chacun est propriétaire ;
– soit débiteurs de la perte constatée qu'ils prennent en charge et supportent dans la proportion de leurs droits sociaux.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24 – DISSOLUTION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.
Elle peut également être dissoute à tout moment par anticipation, par décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 21 ci–dessus.
La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 25 – LIQUIDATION

1 – A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, et sous réserve du cas prévu par l'article 1844–5 alinéa 3 du Code Civil, la Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination

sociale est dès lors suivie de la mention « Société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.
La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2 – Les fonctions de la Gérance prennent fin par la dissolution de la Société sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.
Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les Gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.
Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.
Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3 – La Gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.
Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.
La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.

4 – Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en Assemblée Ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 20 des statuts.
Ils consultent en outre les associés, dans les délais et formes prévus à l'article 19 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales, selon leur nature, sont alors prises dans les conditions des articles 20 ou 21 des statuts.

5 – En fin de liquidation, les associés statuent à la majorité prévue à l'article 20, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.
Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.
Si les liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.
Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la Loi.
Le produit net de la liquidation est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts de capital.
Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

Article 26 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS ADOPTES A SAINT PIERRE DU PERRAY
LE VINGT NEUF MARS MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE

Trois cent six francs
Trois cent six francs
Enregistré
Le Receveur Principal
Charles PROUCHE

"A AND D"

Société à responsabilité limitée

Au capital de 50 000,00 francs

Siège social : Centre commercial Clos Gainault
Route de Lieusaint
91100 SAINT PIERRE DU PERRAY

R.C.S. CORBEIL ESSONNES B 385 126 172

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur José Luis dos SANTOS MALHEIRO
demeurant à VENEUX LES SABLONS (Seine et Marne) 45, rue Victor Hugo

ci-après dénommé "LE CEDANT"
d'une part

ET

Monsieur Dominique NUGIER
demeurant à MORET SUR LOING (Seine et Marne) 5 rue du peintre Zanaroff

ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE"
d'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société à responsabilité limitée "A AND D" :

A pour objet l'étude et la mise en oeuvre par tous moyens de toutes les techniques concernant l'exploitation de débits de boissons, hôtels, restaurants

A été constituée suivant acte sous seing privé en date à MORET SUR LOING (Seine et Marne) du neuf mars mille neuf cent quatre-vingt douze, enregistré à MONTEREAU, le seize mars mille neuf cent quatre-vingt douze sous les mentions : Vol. 364 F° 26 Bord. 114/1.

Son capital s'élève à cinquante mille francs divisé en cinq cents parts de cent francs chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées.

ND

ORIGINE DE PROPRIETE

F/J

Le cédant possède dans cette société deux cent cinquante parts sociales numérotées de 251 à 500 de cent francs chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS

Le cédant déclare :
- qu'il est né le 27 août 1962, à BARBUDO-VILA VERDE (Portugal) ;
- qu'il est de nationalité portugaise ;
- qu'il est résident français au sens de la règlementation des changes ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tous gage, nantissement, droit de retour conventionnel, clause d'inaliénabilité ou autre droit ou empêchement quelconque ; qu'elles ne font l'objet d'aucune promesse de vente ou pacte de préférence ;

Le cessionnaire déclare :
- qu'il est né le 04 octobre 1958 à FONTAINEBLEAU (Seine et Marne) ;
- qu'il est célibataire ;
- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est résident français au sens de la règlementation des changes.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, cinquante parts sociales de ladite société qui lui appartiennent, numérotées de 251 à 300 avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux cent cinquante francs par part cédée soit un prix total de douze mille cinq cents francs que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

WD

AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession étant réalisée entre associés, n'a pas besoin, conformément à l'article 44 de la loi du 24 juillet 1966 et aux stipulations des statuts, d'être soumise à l'agrément des coassociés du cédant.

MODIFICATION DES STATUTS

Les soussignés, comme conséquence de la cession de parts ci-dessus consentie et acceptée, décident que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où ladite cession sera rendue opposable à la société.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante mille francs, divisé en cinq cents parts sociales de cent francs chacune, numérotées de 1 à 500 entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

Monsieur Dominique NUGIER à concurrence de trois cents parts sociales numérotées de 1 à 300, ci	300 parts
Monsieur José Luis dos SANTOS MALHEIRO à concurrence de deux cents parts sociales numérotées de 301 à 500, ci	200 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	500 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la société "A AND D" est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce de CORBEIL ESSONNES.

Tous pouvoirs sont conférés au gérant de la société, pour constater le caractère définitif de la modification des statuts après que la cession ci-dessus consentie ait été rendue opposable à la société, au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la société.

FAIT LE VINGT NEUF MARS MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE
A SAINT PIERRE DU PERRAY
EN SIX ORIGINAUX

Bon pour acceptation de cinq parts sociale

"A AND D"

Société en nom collectif

Au capital de 50 000,00 francs

Siège social : Centre commercial Clos Gainault
Route de Lieusaint
91100 SAINT PIERRE DU PERRAY

R.C.S. CORBEIL ESSONNES B 385 126 172

PROCES-VERBAL

DU 13 AVRIL 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,
Le treize avril,
Mademoiselle Agnès GOURNAY, agissant en qualité de co-gérant de la société "A AND D" sus-désignée

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT PIERRE DU PERRAY du 29 mars 1995, Monsieur José Luis dos SANTOS MALHEIRO a cédé à Monsieur Dominique NUGIER, cinquante parts sociales de cent francs chacune lui appartenant dans la société "A AND D". Ladite cession étant réalisée entre associés n'a pas été soumise à l'agrément des coassociés du cédant conformément à la loi et aux statuts.

Tous les associés ont corrélativement à ladite cession, modifié l'article 7 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

<u>ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL</u>

Le capital social est fixé à cinquante mille francs, divisé en cinq cents parts sociales de cent francs chacune, numérotées de 1 à 500 entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

– Monsieur Dominique NUGIER à concurrence de trois cents parts sociales numérotées de 1 à 300, ci	300 parts
–Monsieur José Luis dos SANTOS MALHEIRO à concurrence de deux cents parts sociales numérotées de 301 à 500, ci	200 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts

Un original de l'acte de cession a été déposé au siège social le 13 avril 1995, contre remise d'une attestation de la gérance.

CONSTATE :

A 6

Que la modification des statuts consécutive à la cession de parts susvisée est devenue définitive le 13 avril 1995, date de son opposabilité à la société.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la gérance.

Gournay

Certifié conforme à l'original
Le co-gérant
Gournay

« A AND D»

Société en nom collectif

Au capital de 50 000,00 francs

Siège social : Centre commercial Clos Gainault
Route de Lieusaint
91100 SAINT PIERRE DU PERRAY

R.C.S. CORBEIL ESSONNES B 385 126 172

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 01 AVRIL 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze
Le premier avril à neuf heures
Au siège social, à SAINT PIERRE DU PERRAY (Essonne) Centre commercial Clos Gainault – Route de Lieusaint
Les associés de la Société en nom collectif A AND D au capital de cinquante mille francs, divisé en cinq cents parts sociales de cent francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS

-Monsieur Dominique NUGIER Propriétaire de trois cents parts sociales, ci	300 parts
-Monsieur José Luis dos SANTOS MALHEIRO Propriétaire de deux cents parts sociales, ci	200 parts
TOTAL	500 parts

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Madame Agnès GOURNAY, Gérant non associé, assiste à la réunion.

Madame Agnès GOURNAY préside la réunion en sa qualité de gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Confirmation des fonctions de co – gérant de Mademoiselle Agnès GOURNAY et de Monsieur Dominique NUGIER.

– Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

– Le rapport de la Gérance.
– Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met au voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés confirme en qualité de co-gérant :

Mademoiselle Agnès GOURNAY
demeurant à MORET SUR LOING (Seine et Marne) 5 rue du peintre Zanaroff,
Monsieur Dominique NUGIER
demeurant à MORET SUR LOING (Seine et Marne) 5 rue du peintre Zanaroff,

qui acceptent, pour une durée indéterminée.

Mademoiselle Agnès GOURNAY et Monsieur Dominique NUGIER sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Mademoiselle Agnès GOURNAY et Monsieur Dominique NUGIER ont, conformément à l'article 16 des statuts, les pouvoirs les plus étendus, pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment, pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à neuf heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le président et tous les associés, après lecture.

A. GOURNAY Dominique NUGIER

J.L. DOS SANTOS MALHEIRO

"A AND D"
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 50 000 FRANCS
SIEGE SOCIAL : Centre Commercial Clos GAINAULT
Route de LIEUSAINT
91100 SIANT PIERRE DU PERRAY
RCS CORBEIL ESSONNES B 385 126 172

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION DE LA SARL "A AND D" EN SOCIETE EN NOM COLLECTIF

PRESENTE PAR

JEAN-CLAUDE MONTADOR
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS
LES ERABLES 18
55/59 BOULEVARD DE CHARONNE
75011 PARIS

"A AND D"

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION DE LA SARL "A AND D" EN SOCIETE EN NOM COLLECTIF

SOMMAIRE

		PAGES
I	- INTRODUCTION	1
II	- SITUATION DE LA SOCIÉTÉ LORS DE LA TRANSFORMATION BASE : BILAN ÉTABLI AU 30 SEPTEMBRE 1994.	2 ET 3
III	- OBSERVATIONS ET REMARQUES SUR LA TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.	4
IV	- CONCLUSION	5
V	- ANNEXES	6

"A AND D"

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION DE LA SARL "A AND D" EN SOCIETE EN NOM COLLECTIF

1 - INTRODUCTION

Par lettre du 20 Février 1995, Monsieur GOURNAY, Gérant de la SARL "A AND D" m'a nommé en qualité de Commissaire à la Transformation de la Société A AND D à la suite de l'obtention de la Gérance d'un débit de Tabac à compter du 1er Avril 1995 sous la condition suspensive de la transformation de la Société à Responsabilité Limitée en Société en Nom Collectif.

C'est dans ces circonstances de fait que j'ai diligenté et établi le présent rapport conformément à l'article 69 alinéa 3 de la Loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966.

JCM

"A AND D"

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION DE LA SARL "A AND D"
EN SOCIETE EN NOM COLLECTIF

11 - SITUATION DE LA SOCIETE LORS DE LA TRANSFORMATION
BASE : Bilan établi au 30 Septembre 1994.

Pour tenir compte de la proximité des dates entre celle du présent Rapport et celle de l'établissement des comptes annuels au 30 Septembre 1994, nous retiendrons comme base de travail le Bilan et les Etats Financiers à cette même date.

A) DETERMINATION DE L'ACTIF BRUT.

- Fonds Commercial (non réevalué) repris pour	F	220 000
- Installations techniques, outillage Reprises pour leurs valeurs nettes comptables soit	F	28 943
- Autres Immobilisations corporelles Reprises pour leurs valeurs nettes comptables soit	F	9 349
- Autres immobilisations financières Reprises pour leurs valeurs nettes comptables soit	F	20 795
- Stocks de Marchandises repris pour	F	23 150
- Créances Clients et comptes rattachés repris pour	F	878
- Autres créances reprises pour	F	5 544
- Disponibilités reprises pour	F	145 234
- Charges constatées d'avance reprises pour	F	0
- Charges à répartir sur plusieurs exercices reprises pour	F	0
TOTAL ACTIF BRUT	**F**	**453 893**

B) DETERMINATION DU PASSIF EXIGIBLE.

- Emprunts et dettes auprès des établissements de Crédit	F	120 067
- Dettes Fournisseurs et comptes rattachés	F	67 003
- Dettes Fiscales et Sociales	F	180 080
TOTAL PASSIF EXIGIBLE	**F**	**367 150**

JCM

"A AND D"

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION DE LA SARL "A AND D"
EN SOCIETE EN NOM COLLECTIF

C) DETERMINATION DES CAPITAUX PROPRES.

Actif Brut - Passif Exigible

d'où : 453 893 - 367 150 = **86 743**
======

Les Capitaux propres sont supérieurs au Capital Social qui est de **Francs 50 000.**
==========

JCM

"A AND D"

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION DE LA SARL "A AND D" EN SOCIETE EN NOM COLLECTIF

111 - OBSERVATIONS ET REMARQUES SUR LA TRANSFORMATION EN SOCIETE EN NOM COLLECTIF.

Lors de la transformation de la Société à Responsabilité en Société en Nom Collectif les Faits ci-après se produiront immédiatement :

- Chaque Associé aura la qualité de commerçant;

- Tous les Associés seront tenus indéfiniment et solidairement du passif social ;

- Responsabilité des Associés beaucoup plus lourde qu'en Société à Responsabilité Limitée.

JCM

"A AND D"

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION DE LA SARL "A AND D"
EN SOCIETE EN NOM COLLECTIF

lV - CONCLUSION

Des vérifications et sondages réalisés au titre du Bilan établi le 30 Septembre 1994 et après régularisations par la non prise en compte des charges constatées d'avance et à répartir, j'estime que rien ne s'oppose à la transformation de la SARL "A AND D" en Société en Nom Collectif, dans la mesure où tous les Associés sont unanimes pour décider une telle transformation.

Le Capital Social de F 50 000 est au moins égal aux Capitaux propres qui sont de F 86 743.

Fait à Paris, le 3 Mars 1995

Jean-Claude MONTADOR
Commissaire à la Transformation
Membre de la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes de Paris

"A AND D"

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION DE LA SARL "A AND D"
EN SOCIETE EN NOM COLLECTIF

ANNEXES

- Photocopie de la Lettre du Gérant, Monsieur GOURNAY du 20 Février 1995.
- Photocopie du Bilan au 30 Septembre 1994.

« A AND D»

Société à responsabilité limitée

Au capital de 50 000,00 francs

Siège social : Centre commercial Clos Gainault
Route de Lieusaint
91100 SAINT PIERRE DU PERRAY

R.C.S. CORBEIL ESSONNES B 385 126 172

Monsieur Jean-Claude MONTADOR
Commissaire aux comptes
55/59, boulevard de Charonne

75011 PARIS

Saint Pierre, le 20 février 1995

Monsieur le Commissaire aux comptes,

Nous vous confirmons par la présente votre nomination en qualité de commissaire à la transformation de notre société, suite à l'obtention de la gérance d'un débit de tabac à compter du 1er avril 1995 sous la condition de la transformation de notre société à responsabilité limitée en société en nom collectif.

Vous remerciant de bien vouloir établir votre rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire aux comptes, l'expression de nos respectueuses salutations.

LE GERANT

A. GOURNAY

Gournay

Autorisation DGI N° 75994-1005
N° 30-3183
Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

(1)

BILAN - ACTIF

D.G.I. N° 2050 4
(1994)

Désignation de l'entreprise A AND D — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise Rte de Lieusaint 91 ST PIERRE DU PERRAY — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 3 8 5 1 2 6 1 7 2 0 0 0 1 9 — Code APE 5 5 4 B — Exercice précédent (N.1) clos le: 30 09 93

	(Ne pas reporter le montant des centimes)*		Exercice N, clos le : 30 09 94 Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
	Capital souscrit non appelé (0)	AA				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB		AC		
	Frais de recherche et développement*	AD		AE		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG		
	Fonds commercial (1)	AH	220 000	AI	220 000	220 000
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
	Constructions	AP		AQ		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	43 963	AS 15 019	28 943	34 934
	Autres immobilisations corporelles	AT	21 079	AU 11 730	9 349	16 375
	Immobilisations en cours	AV		AW		
	Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU		CV		
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières*	BH	20 795	BI	20 795	20 570
	TOTAL (I)	BJ	305 837	BK 26 750	279 088	291 880
STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT	23 150	BU	23 150	26 228
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	878	BY	878	
	Autres créances (3)	BZ	5 544	CA	5 544	8 414
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :.....)	CD		CE		
	Disponibilités	CF	145 234	CG	145 234	74 599
COMPTES DE RÉGULARISATION	Charges constatées d'avance (3)*	CH	13 784	CI	13 784	12 661
	TOTAL (II)	CJ	188 589	CK	188 589	121 902
	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (III)	CL	8 159		8 159	24 478
	Primes de remboursement des obligations (IV)	CM				
	Ecarts de conversion actif* (V)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)	CO	502 586	1A 26 750	475 836	438 260

Renvois : (1) Dont droit au bail : | (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes: CP | (3) Part à plus d'un an : CR

Clause de réserve de propriété: | Immobilisations: | Stocks : | Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Autorisation DGI N° 75994-1005
N° 30-3184
Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

(2)

BILAN - PASSIF avant répartition

D.G.I. N° 2051 (1994)

4

Désignation de l'entreprise *A AND D*

	(Ne pas reporter le montant des centimes)*		Exercice N 1	Exercice N - 1 2
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : *50 000*)	DA	*50 000*	*50 000*
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecarts de réévalution (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD		
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3) (4)	DF		
	Autres réserves	DG		
	Report à nouveau	DH	*<886>*	*<43 444>*
	RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	*59 572*	*42 558*
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	*108 686*	*49 114*
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (5)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (6)	DU	*120 067*	*158 916*
	Emprunts et dettes financières divers (7)	DV		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	*67 003*	*74 640*
	Dettes fiscales et sociales	DY	*180 080*	*82 794*
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA		*72 796*
Compte régul.	Produits constatés d'avance (5)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	*367 150*	*389 146*
	Ecarts de conversion passif * **(V)**	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	*475 836*	*438 260*
	Total du bilan de l'exercice N en francs et centimes *		*475 836*	*24*

RENVOIS					
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		1B		
(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
		Ecart de réévaluation libre	1D		
		Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve réglementée des plus-values à long terme *		EF		
(4)	Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants*		EJ		
(5)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG		
(6)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH		
(7)	Dont emprunts participatifs		EI		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Autorisation DGI N° 75994-1005
N° 30-3185
Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

(3)

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

D.G.I. N° 2052 (1994)

(4)

Désignation de l'entreprise: *A AND D*

(ne pas reporter le montant des centimes)*		Exercice N France (1)		Exercice N Exportation (2)		Exercice N Total (3)	Exercice (N-1) (4)
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC	
	Production vendue – biens	FD	1 203 919	FE		FF	1 203 919	1 063 461
	Production vendue – services*	FG	29 468	FH	8 050	FI	37 518	36 673
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	1 233 387	FK	8 050	FL	1 241 437	1 100 134
	Production stockée*					FM		
	Production immobilisée*					FN		
	Subventions d'exploitation					FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges*					FP	16 532	11 388
	Autres produits (1)					FQ		
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	1 257 969	1 111 522
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS		
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	423 041	380 387
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	3 077	1 008
	Autres achats et charges externes (3)*					FW	257 445	256 542
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	17 808	10 159
	Salaires et traitements*					FY	340 395	317 735
	Charges sociales					FZ	78 835	53 388
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Sur immobilisations – dotations aux amortissements*					GA	31 877	27 083
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Sur immobilisations – dotations aux provisions					GB		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Sur actif circulant : dotations aux provisions					GC		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		
	Autres charges					GE		953
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	1 152 478	1 047 255
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	105 491	64 267
Opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL		
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
	Total des produits financiers (V)					GP		
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	17 433	21 708
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
	Total des charges financières (VI)					GU	17 433	21 708
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	<17 433>	<21 708>
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	88 058	42 558

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cerfa — Autorisation DGI N° 75994-1005
N° 30-3186
Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

(4) **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)**

D.G.I. N° 2053 (1994)

Désignation de l'entreprise *A AND D*

	(Ne pas reporter le montant des centimes)*		Exercice N 1	Exercice N - 1 2
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	14 894	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) **(VII)**	HD	14 894	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	HE	14 041	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) **(VIII)**	HH	14 041	
3 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	854	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	**(IX)**	HJ		
Impôts sur les bénéfices *	**(X)**	HK	29 340	
	TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	HL	1 272 863	1 111 522
	TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	HM	1 213 291	1 068 963
4 - BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		HN	59 572	42 558

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	- produits de locations immobilières	HY		
	- produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G		
(3) Dont	- Crédit-bail mobilier	HP		
	- Crédit-bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K		
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I)	HX		

RENVOIS

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :	Exercice N Charges exceptionnelles	Exercice N Produits exceptionnels
HA Rembst Assurance suite Vol		14 658
HA Différences de reglement		237
HE Montant suivant vol	14 041	

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N Charges antérieures	Exercice N Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Autorisation DGI N° 75994-1005
N° 30-3187

(5) **IMMOBILISATIONS**

D.G.I. N° 2054 (1994) 4

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : *A AND D*

CADRE A — IMMOBILISATIONS

			Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice (1)		Augmentations: Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence (2)		Augmentations: Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste (3)
INCORP.	Frais d'établissement, de recherche et de développement — TOTAL I	KA		KB		KC	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles — TOTAL II	KD	220 000	KE		KF	
CORPORELLES	Terrains	KG		KH		KI	
	Constructions — Sur sol propre	KJ		KK		KL	
	Constructions — Sur sol d'autrui	KM		KN		KO	
	Constructions — Installations générales, agencements et aménagements des constructions *	KP		KQ		KR	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	KS	41 422	KT		KU	2 541
	Autres immobilisations corporelles — Installations générales agencements, aménagements divers *	KV		KW		KX	
	Autres immobilisations corporelles — Matériel de transport *	KY	21 079	KZ		LA	
	Autres immobilisations corporelles — Matériel de bureau et informatique, mobilier	LB		LC		LD	
	Autres immobilisations corporelles — Emballages récupérables et divers *	LE		LF		LG	
	Immobilisations corporelles en cours	LH		LI		LJ	
	Avances et acomptes	LK		LL		LM	
	TOTAL III	LN	62 501	LO		LP	2 541
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence	8G		8M		8T	
	Autres participations	8U		8V		8W	
	Autres titres immobilisés	1P		1R		1S	
	Prêts et autres immobilisations financières	1T	20 570	1U		1V	225
	TOTAL IV	LQ	20 570	LR		LS	225
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV)	ØG	303 071	ØH		ØJ	2 766

CADRE B — IMMOBILISATIONS

			Diminutions: par virements de poste à poste (1)		Diminutions: Par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence (2)		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice (3)		Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence — Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice (4)
INCORP.	Frais d'établissement, de recherche et de développement — TOTAL I			LT		LU		1W	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles — TOTAL II			LV		LW	220 000	1X	
CORPORELLES	Terrains			LX		LY		LZ	
	Constructions — Sur sol propre			MA		MB		MC	
	Constructions — Sur sol d'autrui			MD		ME		MF	
	Constructions — Inst. gales, agencts et am. des constructions			MG		MH		MI	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels			MJ		MK	43 963	ML	
	Autres immobilisations corporelles — Inst, gales., agencts, aménagements divers			MM		MN		MO	
	Autres immobilisations corporelles — Matériel de transport			MP		MQ	21 079	MR	
	Autres immobilisations corporelles — Matériel de bureau et informatique, mobilier			MS		MT		MU	
	Autres immobilisations corporelles — Emballages récupérables et divers *			MV		MW		MX	
	Immobilisations corporelles en cours	MY		MZ		NA		NB	
	Avances et acomptes	NC		ND		NE		NF	
	TOTAL III			NG		NH	65 042	NI	
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence			ØU		ØV		ØW	
	Autres participations			ØX		ØY		ØZ	
	Autres titres immobilisés			2B		2C		2D	
	Prêts et autres immobilisations financières			2E		2F	20 795	2G	
	TOTAL IV			NJ		NK	20 795	2H	
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV)			ØK		ØL	305 837	ØM	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cerfa Autorisation DGI N° 75994-1005
N° 30-3188

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

(6) **AMORTISSEMENTS**

D.G.I. N° 2055 (1994) 4

(Ne pas reporter le montant des centimes) * Désignation de l'entreprise A AND D

CADRE A — SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE *

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice 1	Augmentations: dotations de l'exercice 2	Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises 3	Montant des amortissements à la fin de l'exercice 4
Frais d'établissement, de recherche et de développement	TOTAL I	PA	PB	PC	PD
Autres immobilisations incorporelles	TOTAL II	PE	PF	PG	PH
Terrains		PI	PJ	PK	PL
Constructions	Sur sol propre	PM	PN	PO	PQ
	Sur sol d'autrui	PR	PS	PT	PU
	Inst. générales, agencements et aménagements des constructions	PV	PW	PX	PY
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ 6 487	QA 8 532	QB	QC 15 019
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagements divers	QD	QE	QF	QG
	Matériel de transport	QH 4 704	QI 7 026	QJ	QK 11 730
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	QM	QN	QO
	Emballages récupérables et divers	QP	QR	QS	QT
TOTAL III		QU 11 191	QV 15 558	QW	QX 26 750
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III)		ØN 11 191	ØP 15 558	ØQ	ØR 26 750

CADRE B — VENTILATION DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE * / CADRE C — MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES*

Immobilisations amortissables		Amortissements linéaires 1	Amortissements dégressifs 2	Amortissements exceptionnels 3	Dotations 4	Reprises 5
Frais établissement et recherche	TOTAL I	QY	2J	2K	2L	2M
Immob. incorporelles	TOTAL II	QZ	2N	2P	2R	2S
Terrains		RA	RB	RC	2T	2U
Constructions	Sur sol propre	RD	RE	RF	2V	2W
	Sur sol d'autrui	RG	RH	RI	2X	2Y
	Inst.gales,agenc et am.des const.	RJ	RK	RL	2Z	3A
Inst. techniques mat. et outilage		RM 8 532	RN	RO	3B	3C
Autres immobilisations corporelles	Inst.gales,agenc am. divers	RP	RQ	RR	3D	3E
	Matériel de transport	RS 7 026	RT	RU	3F	3G
	Mat. bureau et inform. mobilier	RV	RW	RX	3H	3J
	Emballages récup. et divers	RY	RZ	SA	3K	3L
TOTAL III		SB 15 558	SC	SD	SE	SF
Total général (I+II+III)		SG 15 558	SH	SJ	SK	SL

CADRE D

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES REPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES *	Montant net au début de l'exercice 1	Augmentations 2	Dotations de l'exercice aux amortissements 3	Montant net à la fin de l'exercice 4
Charges à répartir sur plusieurs exercices	24 478		SM 16 319	SN 8 159
Primes de remboursement des obligations			SP	SR

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Autorisation DGI N° 75994-1005
N° 30-3189
Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

(7)

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

D.G.I. N° 2056 (1994) | 4 |

Désignation de l'entreprise *A AND D*

(Ne pas reporter le montant des centimes)*

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1		AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2		DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3		Montant à la fin de l'exercice * 4
Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers	3T		TA		TB		TC	
Provisions pour investissement (1)	3U		TD		TE		TF	
Provisions pour hausse des prix (2)	3V		TG		TH		TI	
Provisions pour fluctuation des cours	3W		TJ		TK		TL	
Amortissements dérogatoires	3X		TM		TN		TO	
Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées avant le 1.1.1992	IA		IB		IC		ID	
Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées après le 1.1.1992	IE		IF		IG		IH	
Autres provisions réglementées (3)	3Y		TP		TQ		TR	
TOTAL I	3Z		TS		TT		TU	
Provisions pour litiges	4A		4B		4C		4D	
Provisions pour garanties données aux clients	4E		4F		4G		4H	
Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J		4K		4L		4M	
Provisions pour amendes et pénalités	4N		4P		4R		4S	
Provisions pour pertes de change	4T		4U		4V		4W	
Provisions pour pensions et obligations similaires	4X		4Y		4Z		5A	
Provisions pour impôts (3)	5B		5C		5D		5E	
Provisions pour renouvellement des immobilisations	5F		5H		5J		5K	
Provisions pour grosses réparations	5L		5M		5N		5P	
Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R		5S		5T		5U	
Autres provisions pour risques et charges (3)	5V		5W		5X		5Y	
TOTAL II	5Z		TV		TW		TX	
sur immobilisations - incorporelles	6A		6B		6C		6D	
sur immobilisations - corporelles	6E		6F		6G		6H	
sur immobilisations - titres mis en équivalence	Ø2		Ø3		Ø4		Ø5	
sur immobilisations - autres immobilisations financières	Ø6		Ø7		Ø8		Ø9	
Sur stocks et en cours	6N		6P		6R		6S	
Sur comptes clients	6T		6U		6V		6W	
Autres provisions pour dépréciations (3)	6X		6Y		6Z		7A	
TOTAL III	7B		TY		TZ		UA	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	7C		UB		UC		UD	
Dont dotations et reprises - d'exploitation			UE		UF			
Dont dotations et reprises - financières			UG		UH			
Dont dotations et reprises - exceptionnelles			UJ		UK			

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculée selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C.G.I. | 10 |

(1) provisions réservées aux entreprises faisant participer leurs salariés aux résultats de l'entreprise (ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986)
(2) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision.
(3) à détailler sur feuillet séparé selon l'objet des provisions.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cerfa Autorisation DGI N° 75994-1005
N° 30-3190
Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(8)

ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES A LA CLOTURE DE L'EXERCICE*

D.G.I. N° 2057 (1994) 4

(Ne pas reporter le montant des centimes *) Désignation de l'entreprise : A AND D

CADRE A	ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ *	Créances rattachées à des participations	UL		UM		UN	
	Prêts (1) (2)	UP		UR		US	
	Autres immobilisations financières	UT	20 795	UV		UW	20 795
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA	878		878		
	Autres créances clients	UX					
	Créance représentative de titres prêtés * (Provision pour dépréciation antérieurement constituée* UQ)	UU					
	Personnel et comptes rattachés	UY					
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ					
	État et autres collectivités publiques — Impôts sur les bénéfices	VM					
	État et autres collectivités publiques — Taxe sur la valeur ajoutée	VB	3 247		3 247		
	État et autres collectivités publiques — Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN					
	État et autres collectivités publiques — Divers	VP					
	Groupe et associés (2)	VC					
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR	2 297		2 297		
Charges constatées d'avance		VS	13 784		13 784		
	TOTAUX	VT	41 001	VU	20 206	VV	20 795
RENVOIS (1)	Montant des - Prêts accordés en cours d'exercice	VD					
	Montant des - Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE					
RENVOIS (2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF					

CADRE B	ÉTAT DES DETTES		Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y				
Autres emprunts obligataires (1)		7Z				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 2 ans maximum à l'origine	VG	120 067	43 776	76 291	
	à plus de 2 ans à l'origine	VH				
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A				
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	67 003	67 003		
Personnel et comptes rattachés		8C	67 696	67 696		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	54 991	54 991		
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E	29 340	29 340		
	Taxe sur la valeur ajoutée	VW	16 516	16 516		
	Obligations cautionnées	VX				
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	11 538	11 538		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J				
Groupe et associés (2)		VI				
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K				
Dette représentative de titres empruntés *		SZ				
Produits constatés d'avance		8L				
	TOTAUX	VY	367 150	VZ 290 859	76 291	
RENVOIS (1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ				
	Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK	38 849			
RENVOIS (2)	Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques	VL				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Autorisation DGI N° 75994-1005
N° 30-3215
Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

(9) **DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL**

D.G.I. N° 2058-A (1994) | 4 |

(Ne pas reporter les centimes)* Désignation de l'entreprise : A AND D

Exercice N, clos le : 3 0 0 9 9 4

I. RÉINTÉGRATIONS

	BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE	WA	59 572
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail (1) de l'exploitant ou des associés de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu	WB	
	Rémunération du travail (1) de son conjoint ____ moins part déductible * ____ à réintégrer :	WC	
	Avantages personnels non déductibles * (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WD	
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles	WE	
	Autres charges et dépenses somptuaires visées à l'art. 39-4 du C.G.I. *	WF	
	Taxe sur les voitures particulières des sociétés (2)	WG	
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WI	
	Amendes et pénalités (nature :)	WJ	
	Impôt sur les sociétés et imposition forfaitaire annuelle (2)	WK	29 340
	Quote-part dans les bénéfices réalisés par une société de personnes ou un G.I.E.	WL	
Impositions particulières et impositions différées	Moins-values nettes à long terme	WM	
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs * - Plus-values nettes à court terme	WN	
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs * - Plus-values soumises au régime des fusions	WO	
	Prélèvements opérés sur la réserve spéciale des profits de construction (art. 209 quater A du C.G.I.)	WP	
	Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (2)	XR	
	Réintégrations diverses (3) * (dont : Intérêts excédentaires (art. 39-1-3 et 212 du C.G.I.) SU ____ Zones d'entreprises* (activité exonérée) SW ____)	WQ	
	TOTAL I	WR	88 912

II. DÉDUCTIONS

	PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE	WS	
	Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E.	WT	
	Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WU	
Impositions particulières et impositions différées	Plus-values nettes à long terme - imposées aux taux de 18 % (16% pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu) *	WV	
	Plus-values nettes à long terme - imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures	WW	
	Plus-values nettes à long terme - imputées sur les déficits antérieurs WX ____ imputées sur les A.R.D. (à reporter au tableau 2058-B, ligne 8P) WY ____	XB	
	Fraction des plus values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée *	WZ	
	Régime des sociétés mères et des filiales * Produit net des actions et parts d'intérêts : ____ Quote-part des frais à déduire : ____	XA	
Mesures d'incitation	Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les départements et territoires d'Outre-mer.	ZY	
	Majoration d'amortissement *	XD	
	Abattement sur le bénéfice et exonérations (dont : entreprises nouvelles * SX ____ dont : Zones d'entreprises * (activité exonérée) SY ____)	XF	
	(dont : entreprises en difficulté (art. 44 septies du CGI) XC ____)		
	Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (2)	XS	
	Déductions diverses (à détailler sur feuillet séparé)* (dont créance dégagée par le report en arrière du déficit * (2) ZI ____)	XG	
	TOTAL II	XH	

III. RÉSULTAT FISCAL

Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables et des amortissements réputés différés :	bénéfice (I moins II)	XI	88 912
	déficit (II moins I)	XJ	
Déficit de l'exercice reporté en arrière (2)		ZL	
Amortissements réputés différés créés au titre de l'exercice (à reporter au tableau 2058-B, ligne 8S)*		XK	
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (2) (à détailler au tableau 2058-B, cadre I-A, lignes XU à YF)		XL	459
Amortissements réputés différés imputés à la clôture de l'exercice (à reporter au tableau 2058-B, ligne 8R)*		XM	427
RÉSULTAT FISCAL	**BÉNÉFICE** (ligne XN) ou **DÉFICIT** reportable en avant (ligne XO)	XN	88 026

(1) Ne concerne que les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu
(2) Ne concerne que les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
(3) A détailler sur feuillet séparé

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cerfa N° 30-3191
Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

(10)

DEFICITS INDEMNITES POUR CONGES A PAYER ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES

D.G.I. N° 2058-B (1994) 4

Désignation de l'entreprise A AND D

(Ne pas reporter le montant des centimes)*

I. SUIVI DES DÉFICITS ORDINAIRES ET DES AMORTISSEMENTS RÉPUTÉS DIFFÉRÉS

A - Déficits ordinaires : déficits reportables autres que ceux correspondant à des amortissements réputés différés en période déficitaire.

	Date de clôture des 5 derniers exercices 1		Déficits imputables 2		Déficits imputés (ligne XL du 2058-A (1)* 3		Déficits reportables col. 2 - col. 3	
N-5	0	XT		XU				
N-4	0	XV		XW		XX		
N-3	0	XY		XZ		YA		
N-2	30091992	YB	459	YC	459	YD		
N-1	0	YE		YF		YG		
	TOTAL	YH	459	YI	459			

(1) Et, le cas échéant, ligne WX du 2058 A.

Déficit de l'exercice (tableau 2058-A, ligne XO) YJ

TOTAL des déficits restant à reporter (lignes XX à YJ) YK

B - Amortissements réputés différés

Dotations de l'exercice susceptibles d'être admises au régime des amortissements réputés différés * 8N

Amortissements réputés différés, reportables au titre des exercices antérieurs YL 427

Imputations opérées à la clôture de l'exercice
- sur la plus-value nette à long terme (tableau 2058-A ligne WY) 8P
- sur le résultat de l'exercice (tableau 2058-A ligne XM) 8R 427

Amortissements réputés différés, créés au titre de l'exercice (tableau 2058-A ligne XK) * 8S

Amortissements réputés différés restant à reporter * YM

II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES

		Dotations de l'exercice
Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis Al. 1er du CGI	ZT	15 910

III. PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPOT

(à détailler, en tant que de besoin, sur feuillet séparé)		Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis Al. 2 du CGI	ZV		ZW	
Provisions pour risques et charges *				
	8X		8Y	
	8Z		9A	
	9B		9C	
Provisions pour dépréciations *				
	9D		9E	
	9F		9G	
	9H		9J	
Charges à payer				
	9K		9L	
	9M		9N	
	9P		9R	
	9S		9T	
TOTAUX à reporter au tableau 2058-A :	YN		YO	
		ligne WI (YN=Total des lignes ZV à 9S)		ligne WU (YO=Total des lignes ZW à 9T)

Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Autorisation DGI N° 75994-1005
N° 30-3192
Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

(11)

TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

D.G.I. N° 2058-C 4
(1994)
(Ne pas reporter le montant des centimes)*

Désignation de l'entreprise : *A AND D*

TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT (Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés) (1)

ORIGINES	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie		0C	<43 444>
	Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie		0D	42 558
	Prélèvements sur les réserves (à détailler)			
	Sous-total (à reporter dans la colonne de droite)		0E	
	TOTAL I		0F	<886>
AFFECTATIONS	Affectations aux réserves - Réserve légale		(ZB)	
	Affectations aux réserves - Réserve spéciale des plus-values à long terme		ZC	
	Affectations aux réserves - Autres réserves		(ZD)	
	Dividendes		ZE	
	Autres répartitions		(ZF)	
	Report à nouveau		ZG	<886>
	(N.B. Le total I doit nécessairement être égal au total II) **TOTAL II**		(ZH)	<886>

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

			Exercice N :	Exercice N - 1 :
ENGAGEMENTS (A)	- Engagements de crédit-bail mobilier	YQ		
	- Engagements de crédit-bail immobilier	YR		
	- Effets portés à l'escompte et non échus	YS		
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES (B)	- Sous-traitance	YT		
	- Locations, charges locatives et de copropriété	XQ	93 834	87 726
	- Personnel extérieur à l'entreprise	YU		
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)	SS	32 798	35 626
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages	YV		
	- Autres comptes	ST	130 812	133 190
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052	ZJ	257 445	256 542
IMPOTS ET TAXES (C)	- Taxe professionnelle	YW	13 513	5 924
	- Autres impôts taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers ZS)	9Z	4 295	4 236
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052	YX	17 808	10 159
T.V.A. (D)	- Montant de la T.V.A. collectée	YY	229 410	203 035
	- Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations	YZ	93 024	82 660
DIVERS (E)	- Montant de l'avoir fiscal imputé sur l'impôt sur les sociétés et correspondant aux dividendes perçus *	ZA		
	- Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS 1, DADS 1 simplifié ou modèle 2460 de 1993). Voir notice	0B	320 230	
	- Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *	0S		

RÉGIME DE GROUPE (F)

Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe.	JA		plus-values à 18 %	JB		Imputations	JC	
Groupe : résultat d'ensemble.	JD		plus-values à 18 %	JE		Imputations	JF	
Si la société est placée sous le régime du bénéfice consolidé, intégré ou de groupe, indiquer 1, 2 ou 3 selon le cas.	JG		indiquer 1 pour Société mère, 2 pour filiale	JH		N° SIRET de la société mère	JJ	
numéro de centre de gestion agréé	XP							

Effectif moyen du personnel * (dont : apprentis 0 handicapés 0)	YP	3	4
- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *	ZK	0.00 %	0.00 %
Filiales et participations La liste prévue par l'article 38 II de l'annexe III au C.G.I est-elle jointe à la présente déclaration ? Si non, coder 0 Si oui, coder 1	ZR	0	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Autorisation DGI N° 75994-1005
N° 30-3216

(12)

DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES RELEVANT DES TAUX DE 16 ❷ ou 18% ❶

D.G.I. N° 2059-A 4
(1994)

mulaire obligatoire (article 53A
du code général des impôts).

e pas reporter les centimes) * Désignation de l'entreprise : *A AND D*

A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE

II - Immobilisations relevant du taux de 16 ou 18%

	ature et date d'acquisition des éléments cédés* ①	Valeur d'origine* ②	Valeur nette réévaluée* ③	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt* ④	Autres amortissements * ⑤	Valeur résiduelle ⑥
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						

B - DÉTERMINATION DES PLUS-VALUES ET MOINS-VALUES RÉALISÉES

II - Immobilisations relevant du taux de 16 ou 18%

	ature et date d'acquisition des éléments cédés* (report de la colonne ①) ⑦	Valeur résiduelle (report de la colonne ⑥) ⑧	Prix de vente* ⑨	Montant global de la plus-value ou de la moins-value ⑩	Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées* COURT TERME ⑪	LONG TERME ⑫
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						

III - Autres éléments

13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés	+	
14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés	+	
15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale	+	
16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée	+	
17	Produits de concession de licences d'exploitation de brevets faisant partie de l'actif immobilisé et n'ayant pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans		+
18	Provisions pour dépréciation du portefeuille devenues sans objet au cours de l'exercice		+
19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation du portefeuille		–
20	Divers (détail à donner sur une note annexe) *	+	+
	Cadre A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne ⑪)		
	Cadre B : plus ou moins value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne ⑫)	A	B

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.
Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cerfa Autorisation DGI N° 75994-1005
N° 30-3217

(13)

AFFECTATION DES PLUS-VALUES A COURT TERME ET DES PLUS-VALUES DE FUSION OU D'APPORT

D.G.I. N° 2059-B (1994) 4

mulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts.)

e pas reporter les centimes)*

Désignation de l'entreprise : A AND O

A Éléments assujettis au régime fiscal des plus-values à court terme
(à l'exclusion des plus-values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre B)

Origine		Montant net des plus-values réalisées* ①	Montant antérieurement réintégré ②	Montant compris dans le résultat de l'exercice ③	Montant restant à réintégrer ④
us-values réalisées au cours de l'exercice 1993	Imposition répartie				
	sur 3 ans ❶				
	sur 10 ans				
	TOTAL 1				

			Montant net des ❷ plus-values réalisées*	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
us-values réalisées au cours des exercices antérieurs	Imposition répartie					
	sur 3 ans au titre de	1992				
		1991				
	Sur 10 ans au titre de :	1992				
		1991				
		1990				
		1989				
		1988				
		1987				
		1986				
		1985				
		1984				
	TOTAL 2					

B PLUS-VALUES RÉINTÉGRÉES DANS LES RÉSULTATS DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES APPORTS ❸

☐ de fusion, d'apport partiel ou de scission (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)

☐ d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (toutes sociétés)

Origine des plus-values et date des fusions ou des apports	Montant net des ❷ plus-values réalisées* ①	Montant antérieurement réintégré ②	Montant rapporté au résultat de l'exercice ③	Montant restant à réintégrer ④
TOTAL				

❶ « Ces dispositions ne sont pas applicables aux plus-values nettes à court terme réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés au cours des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1987. »

❷ Il s'agit du montant total de la plus-value réalisée à l'origine et non du solde restant à réintégrer à la clôture de l'exercice précédent.

❸ Cette rubrique ne comprend pas les plus-values afférentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport.

Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cerfa Autorisation DGI N° 75994-1005
N° 30-3252

(14) **SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME**

D.G.I. N° 2059-C (1994) 4

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts). (ne pas reporter les centimes) *

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés

Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Désignation de l'entreprise : A AND D

Rappel de la plus ou moins-value nette de l'exercice relevant
du taux de 18% ❶ ou 16% ❷

SUIVI DES MOINS-VALUES CONCERNÉES PAR LE TAUX DE 25% ❶ ou 16% et 26% ❷

Origine ①		Moins-values concernées par le taux de 25% ❶ ou 16% et 26% ❷ ②	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice * imposables au taux de 18% ❶ ou de 16% ❷ ③	Solde des moins-values concernées par le taux de 25% ❶ ou 16% et 26% ❷ ④
Moins-values nettes	1993			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	1992			
	1991			
	1990			
	1989			
	1988			
	1987			
	1986			
	1985			
	1984			
	1983			

SUIVI DES MOINS-VALUES CONCERNÉES PAR LE TAUX DE 19% ❶ ou 18% ❶

Origine ①		Moins-values concernées par le taux de 19% ou 18% ②	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice * imposables au taux de 18% ③	Imputation sur le résultat pour une fraction de ce montant ❸ ④	Solde des moins-values concernées par le taux de 19% ou 18% ⑤
Moins-values nettes restant à reporter	1993				
	1992				
	1991				
	1990				
	1989				

SUIVI DES MOINS-VALUES CONCERNÉES PAR LE TAUX DE 15% ❶

Origine ①		Moins-values concernées par le taux de 15% ②	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice * imposables au taux de 18% ③	Imputation sur le résultat pour une fraction de ce montant ❸❹ ④	Solde des moins-values concernées par le taux de 15% ⑤
Moins-values nettes à long terme subies au cours des exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	1990				
	1989				
	1988				
	1987				
	1986				
	1985				
	1984				
	1983				

Les moins-values antérieures peuvent s'imputer sur le résultat positif pour 18/33,1/3e dans certaines limites.
A l'exclusion des moins-values à long terme afférentes à la propriété industrielle.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cerfa Autorisation DGI N° 75994-1005
N° 30-3253

(15) **AFFECTATION DES PLUS VALUES A LONG TERME**

D.G.I. N° 2059-D (1994) | 4 |

ormulaire obligatoire
rticle 53 A du code
énéral des impôts)

e pas reporter les centimes) *

Désignation de l'entreprise : A AND D

Détermination de la réserve spéciale des plus-values à long terme (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

I DÉTERMINATION DU MONTANT A VIRER A LA RÉSERVE SPÉCIALE AU COURS DE L'EXERCICE N + 1 AU TITRE DES PLUS-VALUES RÉALISÉES AU COURS DE L'EXERCICE N

	Lignes	Plus-values à long terme taxables au taux de 18 % (1)
Montant NET des plus-values de l'exercice	1	
A imputer éventuellement - déficit de l'exercice	2	
- moins-values à long terme	3	
- divers	4	
TOTAL des lignes 2 à 4	5	
Reste (ligne 1 - 5)	6	
mpôt correspondant	7	
Différence à porter à la réserve spéciale au cours de l'exercice N + 1 (ligne 6 - ligne 7)	8	

II SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N

	Lignes	Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à 10 % (2)	taxées à 15 % (3)	taxées à 18 % (4)	taxées à 19 % (5)	taxées à 25 % (6)
Montant de la réserve spéciale la clôture de l'exercice précédent (N - 1)	9					
lus-values des exercices antérieurs affectées la réserve spéciale au cours de l'exercice	10					
lus-values figurant au bilan des sociés absorbées au cours de l'exercice	11					
TOTAL (lignes 9 à 11)	12					
rélèvements - donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés	13					
pérés - ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	14					
TOTAL (lignes 13 et 14)	15					
Montant de la réserve spéciale à la lôture de l'exercice (ligne 12 - ligne 15)	16					

III INSCRIPTION DES PLUS-VALUES A LONG TERME A LA RÉSERVE SPÉCIALE (EXERCICE N)

			taxées à 15 % (7)	taxées à 18 % (8)	taxées à 19 % (9)	taxées à 25 % (10)
us-values réalisées au cours de l'exercice précédent adre I, ligne 9 du tableau n° 2059-D correspondant)	N-1	17				
us-values des exercices antérieurs restant à affecter la réserve spéciale et réalisées au cours s exercices	N-2	18				
adre B et I des tableaux 2059-D correspondants)	N-3	19				
ommes affectées à la réserve spéciale au cours e l'exercice (cadre II, ligne 10)		20				
ommes non affectées à imposer oir notice) I. 19 - I. 20		21				
ontant restant à affecter 17 + I. 18 + I. 19) — (I. 20 + I. 21)		22				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Certifier Conforme
le Gerant

« A AND D»

Société en nom collectif

Au capital de 50 000,00 francs

Siège social : Centre commercial Clos Gainault
Route de Lieusaint
91100 SAINT PIERRE DU PERRAY

R.C.S. CORBEIL ESSONNES B 385 126 172

STATUTS

MIS A JOUR SUITE A LA CESSION DE PARTS DU 29 MARS 1995

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société « A AND D » a été constituée sous la forme de la Société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à MORET SUR LOING (Seine et Marne) du neuf mars mille neuf cent quatre-vingt douze, enregistré à MONTEREAU, le seize mars mille neuf cent quatre-vingt douze sous les mentions : Vol. 364 F° 26 Bord. 114/1.
Elle a été transformée en Société en Nom Collectif par décision de l'unanimité des associés prise en Assemblée Générale Extraordinaire le 29 mars 1995.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger l'étude et la mise en oeuvre, par tous moyens, de toutes les techniques concernant l'exploitation de débits de boissons, hôtels, restaurants et la gérance de débits de tabacs.
Et ce aussi bien sur le territoire national que dans un contexte international.
La mise à disposition de main d'oeuvre et de personnel de toutes qualifications dans les domaines concernés ou connexes
- l'acquisition, l'exploitation ou la cession, la concession de tous brevets, procédés ou marques de fabrique ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation, la prise de participation, la prise en gérance ou en gestion de toutes entreprises ou Sociétés ayant un objet similaire ou connexe et dont l'activité serait susceptible de développer les affaires de la Société ;
- et, plus généralement, toutes opérations financières, mobilières, immobilières ou commerciales de nature à favoriser le développement des affaires de la Société.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société reste : « A AND D »

Elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société en Nom Collectif » ou des initiales « S.N.C. ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, ce nom commercial doit, une fois au moins, être précédé ou suivi de la dénomination sociale et des mots « Société en Nom Collectif » ou des initiales « S.N.C. ».

Article 4 – DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt dix neuf années à compter du vingt deux avril mille neuf cent quatre-vingt douze, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
2. L'exercice social commence le 01 octobre et finit le 30 septembre.

Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société reste fixé à SAINT PIERRE DU PERRAY (Essonne), Centre commercial « Clos Gainault » route de Lieusaint.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département par simple décision de la Gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés, et partout ailleurs, par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS

Les apports résultent de la constitution de la société, à savoir des apports de numéraire pour un montant de cinquante mille francs.

Article 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à cinquante mille francs, divisé en cinq cents parts sociales de cent francs chacune, numérotées de 1 à 500 entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

Monsieur Domnique NUGIER à concurrence de trois cents parts sociales numérotées de 1 à 300, ci	300 parts
Monsieur José Luis dos SANTOS MALHEIRO à concurrence de deux cents parts sociales numérotées de 301 à 500, ci	200 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts

Article 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.
Ces augmentations de capital sont réalisées soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation corrélative du montant nominal des parts sociales existantes.
2. Le capital social peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit, par une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.
La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Article 10 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.
Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un deux pour les représenter auprès de la Société : à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, l'usufruitier participe seul aux décisions collectives relatives à l'approbation du rapport de la Gérance et des comptes de l'exercice écoulé et à l'affectation des résultats. Le nu-propriétaire participe seul à toutes les autres décisions.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

La propriété de chaque part sociale confère un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social. Les pertes se répartissent le cas échéant de la même façon.
Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe.
La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.
Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.
Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.
Chaque associé répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.
Dans leurs rapports entre eux, chacun des associés ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

Article 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 – Cessions entre vifs
La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité accomplie par le dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux expéditions ou deux originaux de l'acte de cession.
Toute cession entre vifs, à quelque titre que ce soit, même au profit d'une personne déjà associée, ne peut être réalisée qu'avec le consentement de tous les associés.
Le projet de cession est notifié à la Gérance par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.
Dans les huit jours de la réception de la notification à elle faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.
Le refus d'agrément fait obstacle à la réalisation de la cession projetée et l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qui devaient faire l'objet de la cession.

2 – Revendication par le conjoint de la qualité d'associé
En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.
Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les coassociés de l'époux associé statuent à l'unanimité sur l'agrément du conjoint. En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts communes.

3 – Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue avec le conjoint survivant et les héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé.

Cet agrément résulte d'une décision unanime des associés survivants ; il doit intervenir dans les trois mois de la notification à la Société par lettre recommandée de la survenance du décès.
Les héritiers et le conjoint d'un associé décédé doivent justifier de leur qualité auprès de la Société dans le mois du décès. De son côté, la Gérance peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.
Sauf déclaration contraire de leur part, toutes notifications aux héritiers et au conjoint sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.
L'agrément s'applique à tous les indivisaires s'il intervient avant notification du partage des parts sociales ayant appartenu au défunt à chacun des associés survivants ; il s'applique au conjoint et aux héritiers, considérés isolément, dans le cas contraire.
Si l'agrément n'est pas notifié au conjoint et aux héritiers dans le délai de trois mois prévu ci-dessus ou si cet agrément n'est pas accordé, les parts sociales ayant appartenu au défunt sont annulées et remboursées par la Société aux ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toutes personnes qu'ils auraient agréées.
La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable au jour du décès ou à défaut d'accord, par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.
Lorsqu'elle est débitrice de la valeur des parts de l'associé décédé, la Société dispose d'un délai de six mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour rembourser les ayants droit. La valeur de remboursement est majorée d'un intérêt au taux légal à compter du décès.
Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.
En cas de continuation de la Société avec un ou plusieurs héritiers mineurs, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. En outre, la Société doit être transformée, dans l'année du décès en Société en commandite dont le ou les héritiers mineurs deviennent commanditaires ; à défaut, elle est dissoute.

4 – Dissolution d'une communauté de biens entre époux
En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts communes au conjoint non associé est soumise à l'agrément des associés. Celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote.

5 – Dissolution d'une personne morale associée
La dissolution pour quelque motif que ce soit, même pour fusion ou scission d'une personne morale associée, est assimilée au décès d'un associé et suit le même régime.
Les attributaires des parts ayant appartenu à la personne morale dissoute sont soumis à l'agrément des autres associés.

6 – Associé survivant unique
Les dispositions ci-dessus s'appliquent lorsque le décès ne laisse subsister qu'un seul associé survivant, sous réserve de l'application de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 13 – PROCEDURE DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE, INTERDICTION D'EXERCER UNE PROFESSION COMMERCIALE OU INCAPACITE FRAPPANT L'UN DES ASSOCIES

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés, la Société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.
La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les parts sociales sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence ou, s'ils le décident, à l'unanimité, par les autres associés ou par des tiers agréés par eux.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent même lorsqu'il n'existe qu'un associé autre que l'associé exclu, sous réserve de l'application de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 14 – COMPTE COURANT

Les associés peuvent, du consentement de la Gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.
Les conditions de rémunération et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le ou les Gérants.

TITRE III

GERANCE – CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 – NOMINATION DES GERANTS

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, désignés pour une durée déterminée ou non par décision ordinaire des associés.
Tous les associés sont Gérants sans limitation de durée. Par décision extraordinaire, les associés peuvent également désigner un ou plusieurs Gérants non associés pour la durée qu'ils fixent.
Lorsqu'une personne morale exerce la Gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Cette personne morale doit désigner son représentant permanent auprès de la Société par lettre recommandée. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner son remplaçant.

Article 16 – POUVOIRS DE LA GERANCE – OBLIGATIONS – REMUNERATION

1 – Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tous actes entrant dans l'objet social.
2 – Dans les rapports entre associés, il est convenu que la Gérance ne pourra, sans y avoir été préalablement autorisée par décision prise à l'unanimité des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute Société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer.
3 – Il peut être attribué par décision collective ordinaire, une rémunération à la Gérance ; les modalités de cette rémunération sont fixées par ladite décision.
4 – Sauf dispense de la collectivité des associés, les Gérants sont tenus de consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires sociales.

Article 17 – REVOCATION – DEMISSION DES GERANTS

1 – La révocation d'un Gérant associé est décidée à l'unanimité des autres associés.
La révocation d'un Gérant non associé intervient sur décision ordinaire des associés.
La révocation peut encore résulter d'une décision de justice pour cause légitime.
La révocation d'un Gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société, sauf décision contraire des associés.
2 – Le Gérant révoqué, s'il est associé, pourra décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera déterminée conformément à l'article 1843–4 du Code Civil.
Cette décision devra être notifiée, dans les trois mois de la révocation à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé ou les associés restant pourront désigner un tiers pour se porter acquéreur des parts sociales.
3 – Les fonctions d'un Gérant cessent par sa démission, qui prend effet dans les trois mois de l'envoi d'une notification à chaque autre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai.
En aucun cas, la démission d'un Gérant ne met fin à la Société, à moins que les autres associés ne décident la dissolution à l'unanimité.

Article 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants.
Le cas échéant, la Société doit désigner au moins un Commissaire aux Comptes titulaire et suppléant lorsque les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont réunies.
Tout associé peut demander en justice la nomination d'un Commissaire aux Comptes.
Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITES

Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITES

1 – La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles ont pour objet une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.
2 – Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.
L'Assemblée Générale est convoquée par la Gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés et contenant indication des jour, heure et lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion. Elle peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des Gérants.
Elle se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.
Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.
L'Assemblée est présidée par un Gérant ou par l'associé qui l'a convoquée, qui peut être assisté d'un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux.
Les délibérations sont constatées dans des procès–verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur et signés par chacun des associés.
Sauf pour l'approbation des comptes annuels, la Gérance peut toujours consulter par écrit les associés au lieu de les réunir en Assemblée.
Elle leur adresse alors par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée.
Le délai imparti à chacun deux pour adresser ce bulletin à la Société dans les mêmes formes, est de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation.
Si un associé, dans les huit jours, fait connaître à la Société, dans les mêmes formes, sa décision de voir les résolutions en cause soumises à une Assemblée d'associés, la procédure de consultation écrite est arrêtée et la Gérance doit immédiatement convoquer l'Assemblée dans les formes et délais prévus ci–dessus, avec le même ordre du jour.
Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.
Dans les huit jours de l'expiration de ce délai et si la réunion d'une Assemblée n'a été demandée par aucun associé, la Gérance dresse et signe le procès–verbal de la consultation sociale auquel sont annexées les réponses des associés. Ce procès–verbal est établi sur registre ou feuilles mobiles, comme indiqué ci–dessus.
3 – Les copies ou extraits des procès–verbaux de délibération ou de consultation des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.
4 – Après dissolution de la Société, les attributions faites à la Gérance par le présent article sont dévolues dans les mêmes conditions aux liquidateurs.

Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.
Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la Société et excédant les pouvoirs des Gérants, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de cession de parts sociales.
Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 21 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1 – Les cessions de parts sociales, les augmentations du capital et les réductions du capital non motivées par des pertes doivent être autorisées à l'unanimité des associés.

La révocation d'un Gérant associé ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.
2 – Toutes autres décisions emportant modification des statuts doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.
Les associés peuvent notamment décider : la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social.
Ils peuvent aussi décider la transformation de la Société en Société d'une autre forme, sous réserve que soient respectées, le cas échéant, les conditions de révocation d'un Gérant associé qui s'opposerait à la transformation.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 – ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.
La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.
Les associés non Gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la Loi et le Décret sur les Sociétés Commerciales. Ils peuvent également deux fois par an poser par écrit des questions sur la gestion sociale ; la Gérance doit répondre à ces questions également par écrit.
Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 mars 1967, la Gérance doit établir les documents prévisionnels et rapports d'analyse dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret.

Article 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le résultat réalisé par la Société est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils possèdent.
De convention expresse et sauf décision contraire des associés prise à l'unanimité, ceux-ci sont, de plein droit et sans délai, dès la clôture de l'exercice écoulé :
– soit créanciers du montant du bénéfice distribuable rapporté au nombre de parts sociales dont chacun est propriétaire ;
– soit débiteurs de la perte constatée qu'ils prennent en charge et supportent dans la proportion de leurs droits sociaux.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 – DISSOLUTION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.
Elle peut également être dissoute à tout moment par anticipation, par décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus.
La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 25 – LIQUIDATION

1 – A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, et sous réserve du cas prévu par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, la Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination

sociale est dès lors suivie de la mention « Société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.
La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2 – Les fonctions de la Gérance prennent fin par la dissolution de la Société sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.
Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les Gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.
Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.
Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3 – La Gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.
Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.
La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.

4 – Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en Assemblée Ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 20 des statuts.
Ils consultent en outre les associés, dans les délais et formes prévus à l'article 19 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales, selon leur nature, sont alors prises dans les conditions des articles 20 ou 21 des statuts.

5 – En fin de liquidation, les associés statuent à la majorité prévue à l'article 20, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.
Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.
Si les liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.
Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la Loi.
Le produit net de la liquidation est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts de capital.
Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

Article 26 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.